



Concours : Ma cabane à la maison

C'est encore le temps de vous inscrire au concours Ma cabane à la maison ! Pour courir la chance de gagner un des 10 repas pour 4 personnes ou encore un des 10 repas pour 2 personnes, vous devez remplir le formulaire disponible à syndicatchamplain.com dans l'onglet « Inscriptions », au plus tard le 25 mars. La liste des gagnants sera publiée sur nos réseaux sociaux et notre site Internet le 29 mars.

Rencontre d'information sur les droits parentaux



Récents et futurs parents, vous avez des questions sur vos droits en vertu de la convention collective et sur le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ?

Inscrivez-vous à la rencontre d'information sur les droits parentaux en visioconférence qui aura lieu le mardi 20 avril à 16 h 30.

Détails et inscription à syndicatchamplain.com, dans l'onglet « Inscriptions ».

La liste de priorité d'embauche est mise à jour le 15 mars, chaque année.

Elle sera affichée sous peu pour validation, gardez l'œil ouvert !

Qu'est-ce que la liste de priorité ?

Il s'agit d'une liste que fait l'employeur pour accorder une priorité aux personnes salariées lorsque vient le temps de combler des postes ou des remplacements.

La liste de priorité donne des droits aux personnes qui y sont inscrites. Concrètement, l'employeur aura l'obligation de leur offrir les remplacements ou les postes.

Le critère qui prévaut pour placer les personnes salariées est la date d'embauche, mais ce n'est pas le seul critère. Il en existe d'autres pour se prévaloir du droit de figurer sur la liste. Les plus importants sont :

- Avoir travaillé 630 heures dans la catégorie d'emplois. Si vous n'avez pas atteint les 630 heures requises, les heures que vous aurez déjà accumulées serviront pour la mise à jour de la liste de l'année suivante. Il n'est pas nécessaire que les 630 heures soient faites dans une même année scolaire, en autant qu'il y

ait moins de 12 mois d'interruption entre deux périodes d'embauche.

- Être qualifié, ce qui veut dire détenir les exigences prévues au Plan de classification. Pour chaque emploi, les qualifications sont différentes. Par exemple, un DEC est exigé pour les TES, un AEP en SDG ou de l'expérience de travail peut aussi être exigée. Pour consulter le Plan, visitez notre site internet. Si vous ne détenez pas les qualifications requises, vous ne serez pas considéré comme qualifié selon le Plan de classification afin de figurer sur la liste de priorité d'embauche. Et ce, même si ça fait trois ans que vous travaillez pour l'employeur, même si vous possédez deux DEC, un certificat universitaire ou un BAC dans un autre domaine et même si vous avez une AEC au lieu d'un DEC. Être qualifié selon le Plan de classification est une condition incontournable.

Suite à la page 2

Vous l'attendiez ? Le voici !

Dépôt imminent de votre relevé de participation RREGOP numérique dans votre dossier en ligne à Retraite Québec

Retraite Québec procède actuellement à un virage électronique pour le service aux personnes visées par le RREGOP qui passera désormais par l'outil en ligne sécurisé *Mon dossier*.

Le relevé 2019

Exceptionnellement, ce relevé sera uniquement disponible en ligne. Compte tenu d'un grand nombre d'envois à cette période de l'année et de la pandémie, il n'était pas possible pour Retraite Québec d'offrir la transmission par la poste. Il sera possible d'imprimer le document à partir de *Mon dossier*. Retraite Québec y déposera le relevé d'ici la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril.

Le relevé 2020

Retraite Québec vise l'automne 2021 (possiblement en octobre) pour le dépôt du relevé numérique 2020 dans *Mon dossier*. Il sera possible d'opter pour la version papier transmise par la poste (relevés 2020 et les suivants).

Mon dossier

L'accès à « Mon dossier » se fait par le service d'authentification du gouvernement du Québec, ClicSÉCUR, qui sert à plusieurs autres services gouvernementaux : carnet de santé, déclaration de revenus, Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et Régime de rentes du Québec (RRQ).

Voici le lien pour accéder à *Mon dossier* : https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/mon_dossier_regie/Pages/mon_dossier_regie.aspx

Le relevé 2018, qui a été distribué par la poste à l'automne 2019, est maintenant disponible en version électronique sur *Mon dossier*.



La liste de priorité d'embauche (suite)

Qui sont les personnes concernées par la liste de priorité ?

- Les salariés temporaires (les remplaçants, les surnuméraires, les occasionnels);
- Les salariés réguliers à temps partiel qui détiennent un poste de 17 h 30 et moins par semaine. Afin qu'ils puissent combiner un remplacement ou autre poste à leur affectation principale.

Une fois inscrit, que se passe-t-il ?

Pour le comblement des postes, l'employeur est obligé de vous considérer selon votre date d'embauche. Il le fait lors d'une séance d'affectation pour les Services directs aux élèves ou encore chaque fois que vous postulerez sur un poste qui est affiché, pour le Secteur général.

Pour ce qui est des remplacements, vous serez appelé uniquement pour ceux qui comportent au moins 20 jours et qui sont d'au moins 17 h 30 par semaine. Sinon, l'employeur n'est pas tenu d'utiliser la liste et pourra embaucher toute autre personne de son choix.

Il existe différentes modalités de fonctionnement de la liste de priorité.

Il est de votre responsabilité d'aviser le service des ressources humaines de vos disponibilités, chaque fois qu'il est nécessaire de le faire. Vous aurez la possibilité d'identifier les secteurs

géographiques et les villes où vous voulez travailler et il vous sera possible de varier votre pourcentage d'heures de disponibilité selon le secteur et les villes. Ainsi, vous pourriez vouloir accepter un poste comprenant moins d'heures, si le lieu de travail est près de votre domicile.

Aussi, vous pourrez indiquer des périodes complètes pendant lesquelles vous ne serez pas disponible, que ce soit pour études, pour un congé ou parce que vous travaillez temporairement ailleurs.

L'utilité d'informer l'employeur de vos disponibilités est qu'il ne vous contactera pas si cela ne correspond pas à vos demandes, de sorte que vous ne vous exposerez pas à un refus.

Radiation de la liste de priorité

Eh oui, il existe des motifs de radiation de la liste. Ainsi, après un deuxième refus de votre part d'accepter un remplacement qui vous serait offert dans le cadre de la liste priorité, vous serez radié de la liste.

L'employeur retirera aussi votre nom si vous recevez une évaluation défavorable ou lors d'un bris de contrat (lorsque vous laissez une affectation avant son échéance).

Pour toute question concernant la liste de priorité d'embauche, contactez votre conseillère en relations de travail au bureau du Syndicat.

Guyline Bachand

Rappel

Équité salariale : Avez-vous répondu au sondage ?

Ce sondage vise à préparer l'analyse du maintien de l'équité salariale de votre classe d'emplois pour la période du 21 décembre 2015 au 20 décembre 2020. Il provient de la FPSS et sera utilisé seulement par celle-ci. Vous avez jusqu'au 1^{er} mai pour y répondre.

Si vous acceptez de partager votre adresse courriel, la FPSS pourra vous faire parvenir une copie de vos réponses (dans un délai de 30 jours ouvrables) et communiquer avec vous pour obtenir plus de précisions sur certains éléments. Votre adresse courriel personnelle, autre que celle du CSS, demeurera confidentielle, elle ne sera pas utilisée à d'autres fins.

Votre collaboration est donc essentielle pour bien connaître les changements qui ont lieu dans votre emploi.

Voici le lien pour le sondage : <https://fpss.lacsq.org/fr/maintien-de-lequite-salariale-2020/>

Vêtements et uniformes de sécurité

Nous vous rappelons que le Centre de services scolaire doit fournir gratuitement tout uniforme ou vêtement spécial dont il exige le port ou qui est exigé par la loi.

Il est important de souligner que tous les employés sont assujettis à cette clause. Que vous soyez une personne salariée régulière ou temporaire, votre sécurité est primordiale !

En vertu de la clause 8-6.02 des arrangements locaux, les montants alloués pour les bottes, les chaussures et les lunettes de sécurité sont indexés en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, et ce, au 1^{er} janvier, chaque année.

Par conséquent, les montants alloués depuis le 1^{er} janvier 2021 :

- les bottes de sécurité : 158,62 \$ (+ taxes);
- les chaussures de sécurité : 127,13 \$ (+ taxes);
- les lunettes de sécurité ajustées à la vue : 221,57 \$ (non taxable).

Il est possible de se procurer chaque article au coût mentionné, mais si vous souhaitez avoir un produit plus dispendieux, vous devrez payer la différence au fournisseur.

Comment faire pour obtenir ces articles ?

Pour les bottes et les chaussures :

Faites la demande à votre direction et elle vous avisera des fournisseurs inscrits

au système; il y en a sur tout le territoire du Centre de services scolaire. Votre nom devra être inscrit dans le système d'achat du Centre de services avec le code de l'article souhaité.

Notez qu'il appartient à l'employeur de décider si un item doit être remplacé.

Pour les lunettes de sécurité :

Le Centre de services a un contrat avec Séкуро-Vision. Dans un premier temps, vous devez faire une demande auprès de votre direction. Elle fera parvenir au Centre de services un courriel d'approbation indiquant votre nom et votre matricule, puis le Centre de services remplira ensuite le formulaire d'autorisation en ligne. Vous pourrez alors prendre rendez-vous avec les professionnels desservis par Séкуро-Vision qui récupéreront l'autorisation en ligne sur le site de Séкуро-Vision.

Il est à noter que les montures sont munies de protecteurs latéraux rivés à la monture. Il y a déjà un certain nombre de montures choisies et en approbation, d'autres modèles peuvent être acceptés. Si le montant dépasse celui autorisé, on communiquera avec vous pour savoir si vous acceptez de payer la différence, ou encore il sera possible de modifier les options pour balancer avec le montant autorisé.

Vous serez admissible à un nouveau remboursement 24 mois après la date de l'achat.



Qui détermine la période où une personne peut prendre ses vacances et quelle est la marche à suivre ?

Comme vous le savez, la période du choix de vacances se déroulera du 15 au 30 avril 2021.

- Trop souvent, nous entendons qu'une direction n'a pas accordé les vacances demandées et les raisons évoquées ressemblent souvent à celles-ci :
- « Il est impossible pour l'école de se passer de votre présence »;
- « Aucune vacances ne seront accordées s'il est impossible de s'organiser sans vos services »;
- « Comme il n'y a pas assez de budget pour vous remplacer, vous ne pouvez pas vous absenter »;
- « Vous ne pouvez pas prendre des vacances en présence élèves ».

Voici quelques dispositions pertinentes de la convention collective :

- Une personne salariée a droit, suivant la durée de son service actif de l'année financière précédente, à des vacances annuelles [...];
- Les vacances doivent se prendre normalement au cours de l'année financière suivant celle de leur acquisition;
- [Le Centre de services scolaire] peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités n'excédant pas 10 jours ouvrables;
- La personne salariée choisit entre le 15 et le 30 avril les dates auxquelles elle désire prendre ses vacances, néanmoins, pour les personnes salariées qui ont un poste en SDG ou en adaptation scolaire et pour celles qui subissent une mise à pied, les vacances doivent être prises lorsque les élèves sont absents;
- Le choix de vacances est soumis pour approbation à la direction;
- La direction doit informer des motifs en cas de refus au plus tard le 15 mai;

Il ressort de la jurisprudence que c'est la personne salariée qui choisit ses vacances.

Cependant dans un cas de refus, le Centre de services ne saurait être injuste, arbitraire, abusif ou déraisonnable. Les arbitres qui ont eu à se prononcer sur des litiges à ce propos ont exigé une preuve que les besoins de l'école ou du service invoqués étaient réels et que la présence de la personne salariée durant la période de vacances souhaitée était véritablement indispensable. Il ressort également des jurisprudences qu'il est normal qu'il en résulte des inconvénients pour l'école, mais que ceux-ci ne doivent pas avoir la priorité sur le droit que confère la convention à la personne salariée de choisir ses vacances.

La notion des « besoins de l'école ou d'un service » vise des situations inhabituelles ou exceptionnelles par rapport à des périodes normales de travail comme, par exemple, des périodes de pointe de travail de courte durée, alors que les services à rendre sont plus nombreux qu'en période normale de travail.

Certes, les questions budgétaires peuvent aussi être des contraintes dont doit tenir compte le Centre de services scolaire dans son analyse « des exigences » de l'école ou du service. Mais encore faut-il démontrer que le remplacement des vacances a des répercussions suffisamment importantes sur le fonctionnement de l'école et sur ses opérations pour refuser le choix de vacances d'une personne salariée.

En terminant, les arbitres soulignent à cet effet qu'il appartient à l'employeur de chercher, autant que faire se peut, à l'intérieur des limites raisonnables, à respecter le choix de vacances de la personne salariée. Les seules tâches normales exigées et exécutées par la personne salariée et les inconvénients provoqués par un remplacement ne peuvent servir à eux seuls, sauf en cas de situations particulières, inhabituelles ou exceptionnelles, à justifier un refus de vacances.

Alors, en cas de refus, vous êtes en droit de demander des explications! En cas de doute, contactez votre conseillère en relations de travail au Syndicat.

Dois-je obligatoirement trouver mon remplaçant ?

Est-ce que votre supérieur peut exiger que vous trouviez vous-même votre remplaçant ou remplaçante ? La réponse est non.

L'embauche de personnel est une attribution de l'employeur et c'est pourquoi le service des ressources humaines s'occupe de l'affichage des postes, des entrevues, etc. Il fournit également aux écoles et aux centres une liste de personnes disponibles à contacter pour des besoins de remplacement.

Lorsque vous devez vous absenter du travail, que ce soit la journée même pour maladie ou que ce soit planifié parce que vous avez un rendez-vous, vous devez prévenir votre supérieur immédiat le plus rapidement possible. Vous devez aussi (et surtout) prévenir la personne qui devra faire les appels pour trouver quelqu'un pour vous remplacer.

Est-ce qu'il est possible de convenir d'un processus différent dans certaines situations ?

Oui, votre direction peut effectivement discuter avec vous et vos collègues, d'une façon de faire différente pour certaines situations, pour faciliter le travail de tous. Mais, en aucun cas, cette façon de faire ne peut vous être imposée et s'appliquer à toutes les situations. Il est important de discuter d'un processus clair pour tous et de penser à toutes les éventualités.

Préqualification DPA (anciennement TRP)

Les techniciens et techniciennes en éducation spécialisée désirant travailler auprès de la clientèle DPA doivent se préqualifier. Le processus est présentement en cours. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire prévu à cet effet et le faire signer par votre direction. Vous devrez, ensuite, le faire parvenir à Madame Élyse Marcil au CSSP avant le 1^{er} avril 2021.

Durant le processus, vous devrez suivre la formation « Approche *Nurture*, de la théorie à la pratique », le 30 avril 2021. Ensuite, vous participerez à une entrevue individuelle. Finalement, une fois ces étapes complétées, vous devrez faire remplir, par votre direction, le questionnaire d'évaluation des compétences « Préqualification DPA 2021-2022 », avant le 7 mai 2021.

Ce processus est obligatoire pour tous les éducateurs spécialisés désirant travailler auprès d'une clientèle en santé mentale. De plus, cette année l'exigence de préqualification s'étend aussi aux TES désirant travailler dans les classes répit.

Toutefois, si vous avez déjà réussi une préqualification pour travailler auprès de la clientèle DPA, il n'est pas nécessaire de la refaire.

Toutes les informations se trouvent sur le site du Centre de services scolaire au www.csp.qc.ca sous l'onglet « Employés / séance d'affectation SDÉ ». Un courriel a aussi été envoyé à toutes et tous les TES.